

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

7 fév Décret n° 2024-49 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369..... 171

30 déc Décret n° 2023-1807 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville 172

30 déc Décret n° 2023-1808 portant cession par voie d'échange d'une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat cadastrée : section L, bloc

15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 173

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

31 jan Décret n° 2024-33 portant création, attributions et organisation d'un bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi auprès de l'ambassade du Congo en France..... 174

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

7 fév Décret n° 2024-50 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369..... 175

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

30 jan Arrêté n° 1446 portant organisation et fonctionnement de la cellule technique du comité natio-

	nal pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.....	176
1 <sup>er</sup> fév	Arrêté n° 1768 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Dolisie.....	177
1 <sup>er</sup> fév	Arrêté n°1769 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Ouessou.....	178
1 <sup>er</sup> fév	Arrêté n° 1770 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport d'Impfondo.....	178

**MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

7 fév	Décret n° 2024-45 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique du partenariat public-privé.....	179
7 fév	Décret n° 2024-46 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du partenariat public-privé.....	180
7 fév	Décret n° 2024-47 fixant le seuil d'attribution des projets de contrat de partenariat public-privé réservés aux entreprises contrôlées par des nationaux.....	182
7 fév	Décret n° 2024-48 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national du partenariat public-privé.....	183

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

- Promotion au grade.....	184
- Rétrogradation.....	185
- Nomination.....	185

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

*Actes en abrégé*

- Nomination.....	185
-------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	186
B - Déclaration d'associations.....	188

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Décret n° 2024-49 du 7 février 2024** portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie

de deux mille cinq cent soixante-treize virgule onze (2 573,11) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en  
WGS84/UTM\_Zone 33S

Sommets	X	Y
A	530562	9527876
B	530580	9527837
C	530585	9527839
D	530592	9527826
E	530542	9527803
F	530526	9527837
G	530529	9527852

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale du service public, précédemment exploité par Radio Congo.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONHAULT

**Décret n° 2023-1807 du 30 décembre 2023** portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10,11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de quatorze mille six cent cinquante-quatre virgule soixante-cinq (14654,65) mètres carrés, conformément au plan de délimitation et aux tableaux des coordonnées topographiques joints en annexe du présent décret.

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation totale de ladite propriété du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

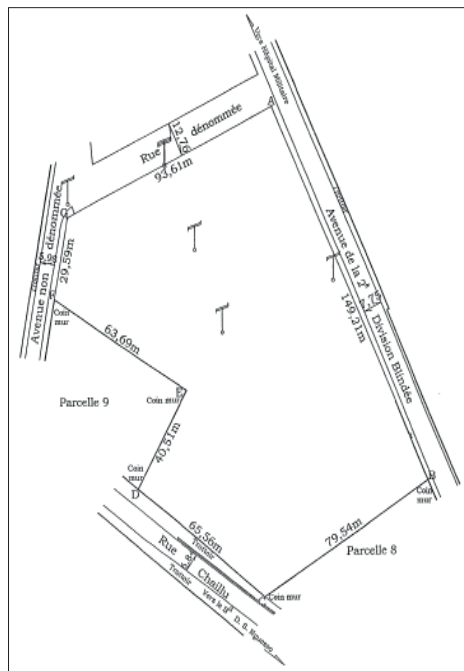
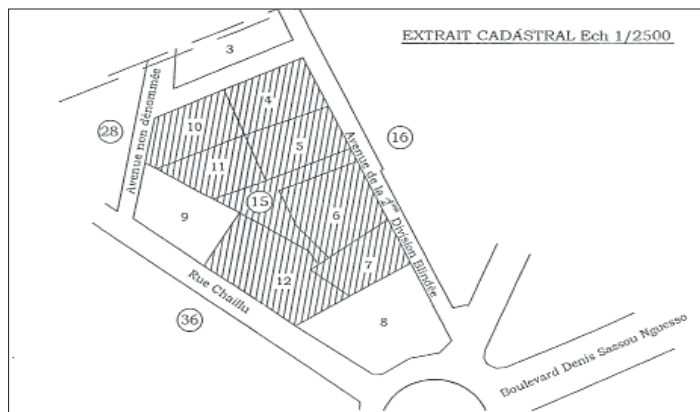
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section:L Bloc:15 Piles:4,5,6,7,10,11et12	Demandeur:
Superficie: 14654,65m <sup>2</sup>	<b>ETAT CONGOLAIS</b>
Lieu: Centre ville	Date: 09 JAN 2024
Arrondissement n° 3 Poto-Poto	Enregistré sous le n°
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par: SIASSIA MALONGA	SIASSIA MALONGA
Dessiné par: SIASSIA MALONGA	09/01/2024
Echelle:1/1000	Directeur Général



**Décret n° 2023-1808 du 30 décembre 2023**

portant cession par voie d'échange d'une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1807 du 30 décembre 2023 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée par voie d'échange, la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat cadastrée : section L, bloc 15, parcelles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de quatorze mille six cent cinquante-quatre virgule soixante-cinq (14 654,65) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées UTM	
	X	Y
A	530026,25	9527076,37
B	530090,86	9526941,87
C	530022,74	9526900,79
D	529970,25	9526940,06
E	529990,56	9526975,11
F	529935,82	9527007,67

Article 3 : La présente cession est consentie en échange d'un terrain de six mille sept cent trente-huit (6 738) mètres carrés, situé sur lite n° 5457, parcelle n° 6, site diplomatique d'Incek, Ankara, attribué en propriété à l'Etat congolais par la République de Türkiye.

Article 4 : En cas de revente de la propriété immobilière, objet de la présente cession par voie d'échange par la République de Türkiye, la République du Congo se réserve le droit de préemption de sorte que cette propriété immobilière ne peut être revendue en priorité qu'à l'Etat congolais.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2024-33 du 31 janvier 2024** portant création, attributions et organisation d'un bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi auprès de l'ambassade du Congo en France

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2009 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE ;

Vu le décret n° 2009-168 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

**CHAPITRE 1 : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé, auprès de l'ambassade du Congo en France, un bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi.

**CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Placé sous l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur et sous le contrôle administratif du ministère chargé de l'emploi, le bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi est l'antenne d'intermédiation entre les Congolais de l'étranger, demandeurs d'emploi, et les employeurs installés au Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'accueil, l'information, l'enregistrement et l'orientation des Congolais de l'étranger, demandeurs d'emploi ;
- mettre en relation les employeurs installés au Congo et les Congolais de l'étranger, demandeurs d'emploi ;
- suivre et apporter un appui nécessaire au demandeur d'emploi pour son placement ;
- créer et mettre à jour une base de données des Congolais de l'étranger, demandeurs d'emploi.

**CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi comprend :

- un chef de bureau ayant rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade ;
- un conseiller chargé de l'orientation et de la mise en relation avec les entreprises, ayant rang et prérogatives d'attaché d'ambassade ;
- un conseiller à l'emploi, à l'accueil, à l'information, à l'enregistrement et à la base de données ayant rang et prérogatives d'attaché d'ambassade ;
- un (e) secrétaire ayant rang et prérogatives d'attaché d'ambassade.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

Article 4 : Les agents du bureau de liaison de l'agence congolaise pour l'emploi auprès de l'ambassade du Congo en France sont nommés par le ministre des affaires étrangères, sur proposition du ministre chargé de l'emploi.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du bureau de liaison sont à la charge du budget de l'agence congolaise pour l'emploi.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2024-50 du 7 février 2024** portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-49 du 7 février 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Sapphire Prosperity Holding, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, objet du titre foncier n° 369, couvre une superficie de deux mille cinq cent soixante-treize virgule onze (2 573,11) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

sommets	Coordonnées des sommets en WGS84/UTM_Zone_335	
	X	Y
A	530562	9527876
B	530580	9527837
C	530585	9527839
D	530592	9527826
E	530542	9527803
F	530526	9527837
G	530529	9527852

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 1446 du 30 janvier 2024** portant organisation et fonctionnement de la cellule technique du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;

Vu le décret n° 2001-592 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;

Vu le décret n° 2019-287 du 7 octobre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2019-287 du 7 octobre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire, le présent arrêté détermine et fixe l'organisation et le fonctionnement de la cellule technique.

De l'organisation

Article 2 : La cellule technique est animée par un coordonnateur technique. Il est assisté dans l'exercice de ses tâches par une équipe composée de :

- un expert en facilitation ;
- un chargé des questions juridiques ;
- un assistant ;
- un secrétaire.

Le coordonnateur de la cellule technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Le coordonnateur technique est le rapporteur du comité de pilotage du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Il participe aux préparatifs des réunions de la coordination et du comité de pilotage.

Du fonctionnement

Article 4 : La cellule technique comprend des groupes de travail constitués sur la base des indicateurs économiques relatifs au transport et aux échanges commerciaux.



Les administrations publiques et autres acteurs impliqués dans la chaîne logistique de transports sont tenus de mettre à la disposition de la cellule technique les informations et autres données statistiques liées au transport et aux échanges commerciaux.

Ils sont également tenus de faciliter l'accès aux bases de données informatisées.

Article 5 : Les groupes de travail sont placés sous la supervision du coordonnateur technique. Ils se réunissent une fois par trimestre ou en tant que de besoin.

Chaque groupe de travail élit un bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 6 : Les groupes de travail sont constitués des experts des structures publiques et privées concernés par les questions de facilitation.

Article 7 : Chaque groupe de travail soumet au coordonnateur technique un rapport d'analyse de la problématique traitée assortie des propositions et suggestions en vue de l'élimination totale des obstacles à la facilitation liés aux coûts et délais de passage de la marchandise.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la cellule technique sont à la charge du budget du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Article 9 : Le coordonnateur technique élabore un programme de travail et un budget qu'il soumet à l'approbation du ministre en charge des transports maritimes.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 1768 du 1<sup>er</sup> février 2024** portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Dolisie

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, tel que modifié par le décret n° 2014-197 du 9 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité local de sûreté à l'aéroport de Dolisie.

Article 2 : Le comité local de sûreté de l'aéroport de Dolisie est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef de service de l'aéroport ;
- vice-président : le commissaire spécial de police de l'aéroport ;
- secrétaire : le chef de bureau sûreté ;
- membres :
  - un représentant du préfet de département ;
  - les responsables locaux des services publics, légalement ou réglementairement présents sur l'aéroport ;
  - les responsables locaux des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport.

Article 3 : Les réunions du comité local de sûreté de l'aéroport font l'objet d'un compte rendu, signé du président et du secrétaire, adressé à l'autorité compétente de sûreté.

Article 4 : La qualité de membre du comité local de sûreté de l'aéroport est gratuite.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 1769 du 1<sup>er</sup> février 2024** portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Ouesso

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, tel que modifié par le décret n° 2014-197 du 9 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité local de sûreté à l'aéroport de Ouesso.

Article 2 : Le comité local de sûreté de l'aéroport de Ouesso est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef de service de l'aéroport ;
- vice-président : le commissaire spécial de police de l'aéroport ;
- secrétaire : le chef de bureau sûreté ;
- membres :
  - un représentant du préfet de département ;
  - les responsables locaux des services publics, légalement ou réglementairement présents sur l'aéroport ;
  - les responsables locaux des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport.

Article 3 : Les réunions du comité local de sûreté de l'aéroport font l'objet d'un compte rendu, signé du président et du secrétaire, adressé à l'autorité compétente de sûreté.

Article 4 : La qualité de membre du comité local de sûreté de l'aéroport est gratuite.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 1770 du 1<sup>er</sup> février 2024** portant création du comité local de sûreté de l'aéroport d'Impfondo

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, tel que modifié par le décret n° 2014-197 du 9 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité local de sûreté à l'aéroport d'Impfondo.

Article 2 : Le comité local de sûreté de l'aéroport d'Impfondo est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef de service de l'aéroport ;
- vice-président : le commissaire spécial de police de l'aéroport ;
- secrétaire : le chef de bureau sûreté ;
- membres :
  - un représentant du préfet de département ;
  - les responsables locaux des services publics, légalement ou réglementairement présents sur l'aéroport ;

- les responsables locaux des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport.

Article 3 : Les réunions du comité local de sûreté de l'aéroport font l'objet d'un compte rendu, signé du président et du secrétaire, adressé à l'autorité compétente de sûreté.

Article 4 : La qualité de membre du comité local de sûreté de l'aéroport est gratuite.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

**Décret n° 2024-45 du 7 février 2024** fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique du partenariat public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 9 de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique du partenariat public-privé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité technique du partenariat public-privé est l'organe technique du Gouvernement chargé de

mettre en œuvre les projets à réaliser sous la forme de partenariat public-privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et mettre en œuvre les contrats de partenariat public-privé ;
- identifier les projets à réaliser sous la forme de partenariat public-privé et les inscrire au portefeuille multisectoriel annuel des projets à transmettre au comité national du partenariat public-privé ;
- valider les évaluations préalables émanant du secrétariat permanent et des ministères sectoriels ;
- déclencher les procédures d'appel public à la concurrence en vue de sélectionner un partenaire privé susceptible de réaliser les projets en partenariat public-privé ;
- sélectionner un partenaire privé susceptible de réaliser les projets en partenariat public-privé ;
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des procédures d'élaboration des projets ;
- assurer le suivi et l'évaluation des contrats de partenariat public-privé en cours d'exécution ;
- valider les études de préfaisabilité et de faisabilité ;
- autoriser les procédures d'entente directe pour les contrats en partenariat public-privé, émettre des avis de non-objection y relatifs ;
- élaborer les termes de référence permettant la sélection des partenaires conformément aux conditions édictées par les textes et règlements en vigueur.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité technique du partenariat public-privé comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité technique du partenariat public-privé est présidée par le ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé.

Elle est composée, pour chaque projet à réaliser en partenariat public-privé :

- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé du plan ;
- du ministre de l'économie ;
- du ministre chargé des infrastructures ;
- du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- du ministre chargé du budget ;
- du membre du Gouvernement, du représentant des collectivités locales et des entreprises publiques, concernés par l'objet des projets examinés au sein de ce comité.

Toutefois, un ministre en mission ou dûment empêché peut se faire représenter.

Les représentants des membres du Gouvernement appelés à siéger au sein du comité technique sont désignés par courrier officiel de leur ministre respectif, adressé au ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé.

#### Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par le secrétaire permanent du partenariat public-privé.

Le comité technique du partenariat public-privé dispose d'un organe technique dénommé « secrétariat permanent du partenariat public-privé ».

Article 6 : Le secrétariat permanent du comité technique est chargé de préparer les réunions du comité technique.

Il transmet aux membres du comité technique, au moins trois (3) jours avant chaque réunion, un document contenant notamment :

- l'intitulé du projet ;
- le contexte et la justification du projet ;
- les objectifs du projet ;
- les populations cibles ou bénéficiaires ;
- les résultats attendus ;
- toutes autres informations utiles susceptibles de permettre la compréhension du projet envisagé en partenariat public-privé.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Chaque comité technique est dénommé du nom du projet initié en partenariat public-privé.

Article 8 : Les réunions du comité technique sont présidées par le ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé.

Article 9 : Les membres du comité technique se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité technique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2024-46 du 7 février 2024** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du partenariat public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,



Décète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 11 de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du partenariat public-privé.

Article 2 : Le secrétariat permanent du partenariat public-privé est un organe administratif placé sous l'autorité du ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé.

### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 3 : Le secrétariat permanent du partenariat public-privé est dirigé et animé par un secrétaire permanent.

Les fonctions de secrétaire permanent du partenariat public-privé sont assurées par le secrétaire général adjoint, chef du département des partenariats et de la promotion du partenariat public-privé.

Le secrétariat permanent, outre le secrétariat général adjoint, chef du département des partenariats et de la promotion du partenariat public-privé comprend :

- le secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux ;
- le directeur des partenariats multilatéraux ;
- le directeur de la promotion du partenariat public-privé ;
- le directeur de la promotion économique ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie ;
- le représentant du ministère en charge du budget ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge des infrastructures ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public.

Article 4 : Le secrétariat permanent du partenariat public-privé peut faire appel à toute personne-ressource.

Le secrétariat permanent exerce le rôle de conseil auprès des organismes publics porteurs de projets en partenariat public-privé.

Il peut être consulté à différents stades du projet, notamment :

- lors de la réflexion préalable sur le mode de réalisation du projet, les montages juridique, économique et financier du projet ;
- dans le cadre de la procédure de passation des contrats ;

- dans le suivi et l'évaluation de l'exécution des contrats en cours, notamment la révision des conditions essentielles du contrat.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- publier et mettre à jour le portefeuille multi-sectoriel des projets en partenariat public-privé ;
- rendre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets en partenariat public-privé et tout autre contrat assimilé, préparé et soumis par la personne publique ;
- fournir un appui aux personnes publiques dans l'identification, la préparation, la négociation et le suivi des projets en partenariat public-privé ;
- assister les personnes publiques dans l'élaboration des projets en partenariat public-privé ;
- procéder à l'évaluation préalable des projets en partenariat public-privé, des études de pré-faisabilité et de faisabilité des projets des personnes publiques faisant apparaître les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif du projet ;
- préparer les avis conformes préalables à donner aux personnes publiques pour la mise en œuvre ou l'application des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- s'assurer du développement et de la promotion du partenariat public-privé, de l'information au public ;
- effectuer le suivi et l'évaluation de la pratique des partenariats public-privé ;
- préparer les avis du comité national ainsi que l'assistance au ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé ;
- préparer les dossiers à transmettre au comité technique du partenariat public-privé.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 5 : Le secrétariat permanent du partenariat public-privé se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du ministre chargé de la promotion du partenariat public-privé.

Article 6 : Tous les avis émis par le secrétariat permanent du partenariat public-privé sont, préalablement à leur transmission au comité technique ou au comité national, paraphés et signés par le secrétaire permanent.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale  
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du terri-  
toire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2024-47 du 7 février 2024** fixant  
le seuil d'attribution des projets de contrat de partenari-  
at public-privé réservés aux entreprises con-  
trôlées par des nationaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orien-  
tation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative  
aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre de la coopération internatio-  
nale et de la promotion du partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant  
organisation du ministère de la coopération inter-  
nationale et de la promotion du partenariat public-  
privé ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe, en applica-  
tion de l'article 20 de la loi n° 88-2022 du 30 décem-  
bre 2022 susvisée, le seuil d'attribution des projets de  
contrat réalisés sous la forme de partenariat public-  
privé réservés aux entreprises ou groupements d'en-  
treprises qui sont contrôlés par des nationaux.

Article 2 : Les projets dont le coût global est inférieur  
ou égal à cinq milliards (5 000 000 000) de francs  
CFA sont réservés aux entreprises contrôlées par des  
nationaux.

Au moment de la soumission, le capital social doit  
être détenu majoritairement par les nationaux dans  
les entreprises ou groupements d'entreprises.

Les sociétés ou les groupements de société consti-  
tués en vue de bénéficier des présentes dispositions  
doivent avoir leur siège social sur le territoire de la  
République du Congo.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale  
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du terri-  
toire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**Décret n° 2024-48 du 7 février 2024** fixant  
les attributions, l'organisation et le fonctionnement  
du comité national du partenariat public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'ori-  
entation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative  
aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre de la coopération internatio-  
nale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant  
organisation du ministère de la coopération internatio-  
nale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en applica-  
tion de l'article 8 de la loi n° 88-2022 du 30 décem-  
bre 2022 susvisée, les attributions, l'organisation et  
le fonctionnement du comité national du partenariat  
public-privé.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national du partenariat public-  
privé est un organe interministériel de gouvernance et  
de planification.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer le portefeuille multisectoriel annuel  
des projets à entreprendre sous la forme de  
partenariat public-privé ;
- valider le programme annuel des projets à réa-  
liser sous la forme de partenariat public-privé.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité national du partenariat public-  
privé comprend

- une coordination ;
- un secrétariat permanent du partenariat  
public-privé.

#### Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national du  
partenariat public-privé est présidée par le Premier  
ministre.

Elle comprend :

- le ministre chargé de la promotion du parte-  
nariat public-privé ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé des infrastructures ;
- le ministre chargé des affaires foncières et du  
domaine public ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé du développement durable ;
- le(s) membre(s) du Gouvernement concerné(s)  
par l'objet des projets examinés au sein de ce  
comité national.

#### Section 2 : Du secrétariat permanent du partenariat public-privé

Article 5 : Le comité national du partenariat public-privé  
dispose d'un organe technique dénommé « secrétariat  
permanent du partenariat public-privé ».

Le secrétariat permanent du partenariat public-privé  
est dirigé par le secrétaire permanent du partenariat  
public-privé.

Article 6 : Le secrétariat permanent est chargé, nota-  
mment, de :

- préparer les réunions du comité national ;
- élaborer les rapports des réunions ;
- préparer les dossiers des projets à présenter ;
- veiller au bon déroulement des réunions du  
comité national.

## Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le comité national du partenariat public-privé se réunit en session ordinaire une fois au moins par an, sur convocation du Premier ministre.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Premier ministre ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8 : Le comité national ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers (2/3), le Premier ministre constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 9 : Les délibérations du comité national sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du Premier ministre est prépondérante.

Tout membre en position minoritaire peut émettre, par écrit, son opinion contraire qui sera annexée à la décision de la majorité.

Article 10 : Les fonctions de membre du comité national sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité national du partenariat public-privé perçoivent des frais de session.

Article 11 : Les délibérations du comité national font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu par le secrétaire permanent du partenariat public-privé, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le comité national du partenariat public-privé lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chaque membre du comité national.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les frais de fonctionnement du comité national du partenariat public-privé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE***Actes en abrégé*

## PROMOTION AU GRADE

**Décret n° 2024-1 du 8 janvier 2024.**

Est promu, à titre exceptionnel, au grade de général de brigade pour compter du 8 janvier 2024 :

ARMEE DE TERRE

Infanterie motorisée

Colonel-major **BOKA (Basile)**

## RETROGRADATION

**Décret n° 2024-34 du 31 janvier 2024.**

Le général de brigade **ICKEY (Pierre Gaëtan)**, des forces armées congolaises, en service au poste de commandement de la zone militaire de défense n° 9, est rétrogradé au grade de colonel-major pour faute dans le service.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2024-35 du 31 janvier 2024.**

Le colonel **MINENGUE (Désiré Claver)**, des forces armées congolaises, en service au bataillon des sports de l'état-major général des forces armées congolaises, est rétrogradé au grade de lieutenant-colonel pour faute dans le service.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2024-36 du 31 janvier 2024.**

Le colonel **SAMBA (Dickens Saturnin)**, des forces armées congolaises, en service au poste de commandement de la zone militaire de défense n° 9, est rétrogradé au grade de lieutenant-colonel pour faute dans le service.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 1614 du 31 janvier 2024.** Le capitaine **MOSSA TOMBE (Brel Alphonse)**, des forces armées congolaises, en service à la direction centrale de la sécurité militaire, est rétrogradé au grade de lieutenant pour faute dans le service.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

**Arrêté n° 1615 du 31 janvier 2024.** Le capitaine **MAGNANGA ISSA**, des forces armées congolaises, en service à la zone militaire de défense n° 9, est rétrogradé au grade de sous-lieutenant pour faute dans le service.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## NOMINATION

**Décret n° 2024-41 du 6 février 2024.**

Le général de brigade **NGUINU (Fermeté Blanchard)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 9, commandant de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-42 du février 2024.** Le colonel-major **OHOLANGA (Guy Vincent De Paul)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-43 du 6 février 2024.** Le colonel **BACKAT-DENGUI (Rock)** est nommé commandant du bataillon des sports militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-44 du 6 février 2024.** Le colonel **LEBELA (Gauthier)** est nommé commandant du groupement paracommando, avec rang et prérogatives de commandant de zone.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé,

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

*Actes en abrégé*

## NOMINATION

**Arrêté n° 1447 du 1<sup>er</sup> février.** M. **MBOUMA-PEYA (Fortuné)**, manager des opérations maritimes et portuaires, est nommé coordonnateur technique de la cellule technique du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 1448 du 30 janvier 2024.** Mme **NSEMI (Géraldine)**, diplômée de l'école de Paris en commerce, transports et logistique, est nommée expert en facilitation auprès de la cellule technique du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.



## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **ALATA**

Société civile immobilière  
Capital : 5 000 000 FCFA  
Siège social : 1837, avenue Loutassi  
(En face de la station TotalEnergies)  
Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 27 juillet 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la date du 28 juillet 2023, sous folio 139/10, n°3750, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ALATA**

Forme : société civile immobilière  
Capital : 5 000 000 FCFA, divisé en 500 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, au numéro 1837 de l'avenue Loutassi (en face de la station TotalEnergies), quartier 10 maisons.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
- l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Mme **OYABIKI** née **IWANDZA (Noëly Annie Carolle)** est nommée en qualité de Gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 08 août 2023.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2023-B50-00018.

La Notaire

#### ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire  
39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix  
(Arrêt Mbakas)  
Poto-Poto, Brazzaville  
République du Congo  
Tél: (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50  
E-mail : madienguelaf@gmail.com

#### DISSOLUTION ANTICIPEE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

##### **SAN YUAN INTERNATIONAL**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : OCH, derrière l'Hôtel Bikoumou  
Moungali III, Brazzaville  
République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 17 janvier 2024, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant procès-verbal d'une décision extraordinaire d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « San Yuan International », enregistré aux recettes des impôts de l'EDT Plaine le 1<sup>er</sup> février 2024, sous folio 021/91, n° 0787, l'associé unique a décidé ce qui suit :

- la dissolution par anticipation, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, de la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « San Yuan International », à compter du 2 février 2024 entraînant :
- la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément à l'article 201 alinéa 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt légal : le dépôt légal dudit procès-verbal a été effectué au tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré en date à Brazzaville du 02 février 2024, sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00058.



Mention modificative : la mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Brazzaville en date du 02 février 2024.

Pour avis,  
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD  
MADIENGUELA

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix  
(Arrêt Mbakas)

Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo  
Téléphone : (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50

E-mail : madienguelaf@gmail.com

DISSOLUTION ANTICIPEE  
TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE

### **BATI-RAPIDE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social : 11, avenue du Port

Mpila, Brazzaville

République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 18 janvier 2024, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant procès-verbal d'une décision extraordinaire d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **BATI-RAPIDE** », enregistré aux recettes des impôts de l'EDT Plaine le 18 janvier 2024, sous folio 018/27, n° 0589, l'associée unique a décidé ce qui suit :

- la dissolution par anticipation, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, de la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **BATI-RAPIDE** », à compter du 26 janvier 2024 entraînant :
- 
- la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément à l'article 201 alinéa 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt légal : le dépôt légal dudit procès-verbal a été effectué au tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré en date à Brazzaville du 26 janvier 2024, sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00043.

Mention modificative : la mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Brazzaville en date du 26 janvier 2024.

Pour avis,  
Le Notaire

OFFICE NOTORIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI  
Notaire

E-mails : fbessovi@notairescongo.com  
florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue MÂ LOANGO MOE POATY,  
Centre-ville  
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

POURSUITE D'ACTIVITE  
AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION  
SOUSCRIPTIONS  
MODIFICATION DE STATUTS

### **INALCA BRAZZAVILLE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 300 000 000 FCFA

Siège social : ruelle perpendiculaire à l'avenue  
Georges Dumond

Proche clinique Netcare, centre-ville, BP. : 1101  
Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM : CG-PNR-01-2018-B13-00169

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de la société INALCA Brazzaville, tenue en date du 17 novembre 2023 au siège social de la société, ruelle perpendiculaire à l'avenue Georges Dumond, proche clinique Netcare, centre-ville, BP.: 1101 à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 14 décembre 2023 sous le numéro 9087, folio 237/13 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 11 décembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 14 décembre 2023, sous le n° 9086, F°237/12, l'associé unique s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- décision de poursuite de l'activité ;
- lecture des rapports de la gérance sur l'opportunité et les modalités d'augmentation du capital social et sa réduction concomitante, en vue de la reconstitution des capitaux propres de la société, et du commissaire aux comptes sur l'augmentation et la réduction du capital social ;
- décision d'augmentation du capital social par compensation de créances ;
- ouvertures des souscriptions séance tenante ;
- constatation de la souscription de la totalité des parts sociales émises ;
- pouvoirs pour la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, sous réserve de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des Statuts ;
- décision de réduction du capital social par annulation des parts sociales créées au titre

de l'augmentation du capital social et imputation de leur montant sur les pertes, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et adoption des statuts mis à jour, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 décembre 2023 sous le numéro CG-PNR-01-2023-D-01422 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM CG-PNR-01-2023-M-03056.

Pour avis,  
Le Notaire

## B -DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 012 du 22 janvier 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEDERATION DES DIPLOMES ET ANCIENS DES ECOLES NORMALES DES INSTITUTEURS** », en sigle « **FEDA-ENI** ». Association à caractère *social*. *Objet* : assurer le bien-être social afin d'améliorer les conditions de vie des diplômés et anciens des écoles normales des instituteurs ; apporter une assistance morale, matérielle et financière aux membres ; promouvoir l'entraide au sein de l'association ; développer et renforcer la cohésion et la fraternité entre les membres. *Siège social* : 102 bis, rue Lagué, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2022.

**Récépissé n° 019 du 5 février 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COORDINATION DES FEDERATIONS DES DIPLOMES, ANCIENS DES ECOLES PROFESSIONNELLES ET DES PRESTATAIRES** », en sigle « **CO.FE.D.A.E.P.P** ». Association à caractère *social*. *Objet* : entretenir un partenariat durable avec le Gouvernement en vue de l'intégration à la fonction publique des diplômés des écoles professionnelles et des prestataires ; encourager la politique de l'Etat en matière de recrutement à la fonction publique des diplômés des écoles professionnelles et prestataires ; promouvoir le dialogue avec les pouvoirs publics. *Siège social* : 144, rue Kintouari, quar-

tier Moutabala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2024.

Année 2023

**Récépissé n° 432 du 29 décembre 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **REPRESENTATION NATIONALE DU CONSEIL REPRESENTATIF DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER** », en sigle « **R.N.H.C.R.C.E** ». Association à caractère *sociojuridique*. *Objet* : promouvoir les intérêts et les droits des Congolais de l'étranger partout où ils se trouvent auprès des institutions de la République ; appuyer les pouvoirs publics dans l'information, la sensibilisation, l'encadrement, l'assistance, la promotion des droits et intérêts des Congolais de l'étranger ; encourager les ressortissants congolais et leurs partenaires étrangers à investir au Congo ; créer et maintenir un contact étroit entre les Congolais de l'étranger et ceux de l'intérieur. *Siège social* : à la Maison de la Société Civile, Case J.O.5, OCH, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2023.

Année 2020

**Récépissé n° 195 du 10 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SOCIETE D'HERPETOLOGIE DU CONGO** », en sigle « **SO.HE.CO** ». Association à caractère *scientifique et technologique*. *Objet* : réunir toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans les divers domaines de l'herpétologie et favoriser les échanges entre elles ; contribuer à la formation continue de ses membres par des congrès, des journées scientifiques, des réunions d'experts ; améliorer et susciter la pratique de la discipline sur le territoire national. *Siège social* : cité scientifique (ex-Orstom), avenue de l'Auberge Gascogne, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2020.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

**Récépissé n° 0097 du 20 novembre 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **MUTUELLE KANDA LOUZOLO** », en sigle « **M.K.L** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider l'assistance sociale et l'entraide entre les membres. *Siège social* : quartier Mpaka II, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2023.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville